|  |  |
| --- | --- |
|  | F |
| Union internationale pour la protection des obtentions végétales |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Groupe de travail sur les orientations concernant les petits exploitants agricoles en lien avec l’utilisation à des fins privées et non commerciales  Quatrième réunion  Genève, 25 octobre 2023 | WG-SHF/4/2  Original : anglais  Date : 28 septembre 2023 |

**Révision éventuelle des questions-réponses**

Document établi par le Bureau de l’Union

Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l’UPOV

# Résumé

Le présent document a pour objet de rendre compte des réponses à la circulaire de l’UPOV E-23/116 du 6 juillet 2023 afin d’aider le Groupe de travail sur les orientations concernant les petits exploitants agricoles en lien avec l’utilisation à des fins privées et non commerciales (WG-SHF) à fournir les orientations demandées aux fins de la révision des questions-réponses sur les exceptions au droit d’obtenteur.

Le WG-SHF est invité :

a) à prendre note des informations figurant dans le présent document;

b) à examiner la compilation des réponses à la circulaire de l’UPOV E-23/116 du 6 juillet 2023 telles que figurant dans le présent document et dans ses annexes II et III; et

c) à prendre note du fait que le président du WG-SHF présentera un rapport sur les travaux du WG-SHF au Comité consultatif et demandera à celui-ci d’approuver ces travaux.

Le présent document est structuré comme suit :

[Résumé 1](#_Toc148604584)

[Contexte 3](#_Toc148604585)

[Troisième réunion du WG-SHF (24 mars 2023) 3](#_Toc148604586)

[Circulaire de l’UPOV E-23/116 du 6 juillet 2023 3](#_Toc148604587)

[Quatrième réunion du WG-SHF (25 octobre 2023) 4](#_Toc148604588)

[Cent unième session du Comité consultatif (26 octobre 2023) 4](#_Toc148604589)

ANNEXE I MANDAT ET COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES ORIENTATIONS CONCERNANT LES PETITS EXPLOITANTS AGRICOLES EN LIEN AVEC L’UTILISATION À DES FINS PRIVÉES ET NON COMMERCIALES (WG-SHF)

ANNEXE II COMPILATION DES RÉPONSES REÇUES À LA CIRCULAIRE DE L’UPOV E-23/116 DU 6 JUILLET 2023 RELATIVE AUX “QUESTIONS-RÉPONSES CONCERNANT LES PETITS EXPLOITANTS AGRICOLES ET LES AGRICULTEURS DE SUBSISTANCE” (ANNEXE I DE LA CIRCULAIRE E-23/116)

ANNEXE III COMPILATION DES RÉPONSES REÇUES À LA CIRCULAIRE DE L’UPOV E-23/116 DU 6 JUILLET 2023 RELATIVE AUX “Options concernant les questions susceptibles d’être examinées dans le cadre d’une révision des questions-réponses sur les exceptions au droit d’obtenteur” (ANNEXE II DE LA CIRCULAIRE E-23/116)

# Contexte

Le mandat du WG-SHF figure dans l’annexe I du présent document.

## Troisième réunion du WG-SHF (24 mars 2023)

À sa troisième réunion tenue à Genève le 24 mars 2023, le WG-SHF a examiné le document WG-SHF/3/2 intitulé “Options relatives au traitement des questions examinées lors des première et deuxième réunions du WG-SHF”.

Les documents et le rapport de la troisième réunion du WG-SHF peuvent être consultés ici : <https://www.upov.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=74772>.

Le rapport de la troisième réunion contient les conclusions suivantes :

“39. Le WG-SHF convient, comme base à la poursuite de ses travaux, que le Bureau de l’Union enverra une circulaire invitant le WG-SHF1

“a) à examiner toutes les questions-réponses existantes relatives aux petits exploitants agricoles et aux agriculteurs de subsistance qui seront indiquées dans la circulaire, et

“b) à examiner si les questions recensées dans le document WG-SHF/3/2 et soulevées durant les délibérations du WG-SHF sont couvertes de manière appropriée dans ces questions-réponses et si des révisions ou des questions-réponses supplémentaires seraient nécessaires pour répondre à celles-ci.

“40. Le WG-SHF convient en outre, dans un souci de clarté et de transparence, que les travaux du WG-SHF fassent l’objet d’un compte rendu au Comité administratif et juridique et au Comité consultatif, lors de leurs sessions d’octobre, et que le Comité consultatif soit invité à approuver les travaux décrits au paragraphe 39, notamment en ce qui concerne la possibilité pour le WG-SHF d’examiner toutes les questions-réponses existantes relatives aux petits exploitants agricoles et aux agriculteurs de subsistance2.

“41. Le WG-SHF demande au Bureau de l’Union d’établir une compilation des réponses à la circulaire pour examen par le WG-SHF à sa quatrième réunion.

“1. La délégation de la Norvège a émis des réserves quant à la modification du mandat et a souligné que les révisions des questions-réponses devaient s’inscrire dans le cadre du mandat du WG-SHF ‘concernant les petits exploitants agricoles en lien avec l’utilisation à des fins privées et non commerciales’.

“2. La délégation de la Norvège a émis des réserves quant à cette décision.”

# Circulaire de l’UPOV E-23/116 du 6 juillet 2023

Le Bureau de l’Union a publié la circulaire E-23/116 de l’UPOV le 6 juillet 2023, dans laquelle il invite le WG-SHF

1. à examiner toutes les questions-réponses existantes relatives aux petits exploitants agricoles et aux agriculteurs de subsistance (voir l’annexe I de la circulaire) et
2. à examiner si les questions recensées dans le document WG-SHF/3/2 et soulevées durant les délibérations du WG-SHF sont couvertes de manière appropriée dans ces questions-réponses et si des révisions ou des questions-réponses supplémentaires seraient nécessaires pour répondre à celles-ci (voir l’annexe II de la circulaire [et l’annexe III au présent document]).

En réponse à la circulaire E-23/116 de l’UPOV, des contributions ont été reçues des membres et observateurs suivants :

Membres : Argentine, États-Unis d’Amérique, Pays-Bas, Union européenne.

Observateurs : Association for Plant Breeding for the Benefit of Society (APBREBES).

La circulaire E-23/116 de l’UPOV et chacune des réponses reçues peuvent être consultées ici : <https://www.upov.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=77810>.

Les annexes II et III du présent document contiennent une compilation des réponses faites à la circulaire E-23/116 de l’UPOV concernant respectivement les questions-réponses relatives aux petits exploitants agricoles et aux agriculteurs de subsistance (annexe I de la circulaire E-23/116) et aux options concernant les questions susceptibles d’être examinées dans le cadre d’une révision des questions-réponses sur les exceptions au droit d’obtenteur (annexe II de la circulaire E-23/116).

# Quatrième réunion du WG-SHF (25 octobre 2023)

La quatrième réunion du WG-SHF se tiendra sous une forme hybride dans la soirée du 25 octobre 2023.

# Cent unième session du Comité consultatif (26 octobre 2023)

À sa troisième réunion, le WG-SHF est convenu que dans un souci de clarté et de transparence, ses travaux fassent l’objet d’un compte rendu au Comité administratif et juridique (voir le document CAJ/80/4 intitulé “version révisée des ‘Notes explicatives sur les exceptions au droit d’obtenteur selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV’) et au Comité consultatif, lors de leurs sessions d’octobre, et que le Comité consultatif soit invité à approuver les travaux décrits au paragraphe 39 (reproduit ci-dessous), notamment en ce qui concerne la possibilité pour le WG-SHF d’examiner toutes les questions-réponses existantes relatives aux petits exploitants agricoles et aux agriculteurs de subsistance.

“39. Le WG-SHF convient, comme base à la poursuite de ses travaux, que le Bureau de l’Union enverra une circulaire invitant le WG-SHF1

“c) à examiner toutes les questions-réponses existantes relatives aux petits exploitants agricoles et aux agriculteurs de subsistance qui seront indiquées dans la circulaire, et

“d) à examiner si les questions recensées dans le document WG-SHF/3/2 et soulevées durant les délibérations du WG-SHF sont couvertes de manière appropriée dans ces questions-réponses et si des révisions ou des questions-réponses supplémentaires seraient nécessaires pour répondre à celles-ci.

“1. La délégation de la Norvège a émis des réserves quant à la modification du mandat et a souligné que les révisions des questions-réponses devaient s’inscrire dans le cadre du mandat du WG-SHF ‘concernant les petits exploitants agricoles en lien avec l’utilisation à des fins privées et non commerciales’.”

Le président du WG-SHF, M. Yehan Cui (Chine), également président du Conseil, présentera un rapport le 26 octobre 2023 à la cent unième session du Comité consultatif sur la quatrième réunion du WG-SHF et invitera le Comité consultatif à approuver les travaux du WG-SHF conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Le WG-SHF est invité

a) à prendre note des informations figurant dans le présent document,

b) à examiner la compilation des réponses à la circulaire de l’UPOV E-23/116 du 6 juillet 2023 telles que figurant dans le présent document et dans ses annexes II et III et

c) à prendre note du fait que le président du WG-SHF présentera un rapport sur les travaux du WG-SHF au Comité consultatif et demandera à celui-ci d’approuver ces travaux.

[L’annexe I suit]

MANDAT ET COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES ORIENTATIONS CONCERNANT LES PETITS EXPLOITANTS AGRICOLES EN LIEN AVEC L’UTILISATION À DES FINS PRIVÉES  
ET NON COMMERCIALES (WG-SHF)

À sa quatre-vingt-dix-huitième session tenue par voie électronique le 28 octobre 2021, le Comité consultatif a décidé de créer un Groupe de travail chargé d’élaborer des orientations concernant les petits exploitants agricoles en lien avec l’utilisation à des fins privées et non commerciales (WG-SHF) et il est convenu que le mandat du WG-SHF soit approuvé par le Comité consultatif par correspondance (voir le paragraphe 19 du document [C/55/18](https://www.upov.int/edocs/mdocs/upov/fr/c_55/c_55_18.pdf) “Compte rendu”). Le Comité consultatif a approuvé par correspondance, le 19 décembre 2021, le mandat du WG-SHF (voir ci-dessous le mandat).

À sa quatre-vingt-dix-huitième session, le Comité consultatif est convenu que le WG-SHF soit composé des membres de l’Union et des observateurs auprès du Conseil qui répondent à une circulaire en exprimant leur intérêt à faire partie du Groupe de travail (voir le paragraphe 19 du document [C/55/18](https://www.upov.int/edocs/mdocs/upov/fr/c_55/c_55_18.pdf) “Compte rendu”). La circulaire E 21/230 du 19 novembre 2021 invitait les membres de l’Union et les observateurs auprès du Conseil à faire part de leur souhait d’être membres du WG-SHF avant le 19 décembre 2021 (voir ci-dessous “Composition”).

MANDAT ET COMPOSITION DU WG-SHF

OBJECTIF :

Le WG-SHF a pour objectif d’élaborer des orientations concernant les petits exploitants agricoles en lien avec l’utilisation à des fins privées et non commerciales, qui serviraient de base à une révision des “Notes explicatives sur les exceptions au droit d’obtenteur selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV” (document UPOV/EXN/EXC) et à une version révisée des questions-réponses sur les exceptions au droit d’obtenteur.

COMPOSITION :

a) les membres de l’Union et les observateurs auprès du Conseil ayant exprimé le souhait de faire partie du WG-SHF en réponse à la circulaire E-21/230 du 19 novembre 2021 sont les suivants :

Argentine, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Colombie, États-Unis d’Amérique, France, Ghana, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni, Suisse, Tunisie, Union européenne, Zimbabwe, Centre Sud, Association africaine du commerce des semences (AFSTA), Association Asie Pacifique pour les semences (APSA), Association for Plant Breeding for the Benefit of Society (APBREBES), Communauté internationale des obtenteurs de plantes horticoles de reproduction asexuée (CIOPORA), Coordination européenne Via Campesina (ECVC), CropLife International, Euroseeds, International Seed Federation (ISF) et Seed Association of the Americas (SAA).

b) les autres membres de l’Union sont libres de participer à toute réunion du WG-SHF;

c) les membres du projet “Options d’interprétation de la notion d’utilisation dans un cadre privé à des fins non commerciales, visée à l’article 15.1.i) de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV” (Euroseeds, Plantum et Oxfam : “équipe de projet”) seront invités à participer à la première réunion du WG-SHF. Des invitations spéciales à d’autres réunions du WG-SHF pourraient être envoyées à l’équipe de projet, si le WG-SHF juge cette démarche appropriée; et

d) les réunions sont présidées par le président du Conseil.

MODUS OPERANDI :

a) l’analyse des contributions figurant dans le compendium avec les réponses à la circulaire E 20/246 de l’UPOV et un rapport contenant des propositions établi par l’équipe de projet, en collaboration avec le Bureau de l’Union, serviront de base initiale aux discussions sur l’élaboration d’orientations concernant les petits exploitants agricoles en lien avec l’utilisation à des fins privées et non commerciales;

b) le WG-SHF se réunira selon une périodicité lui permettant de remplir son mandat, par des moyens physiques ou virtuels, tel que convenu par le WG-SHF;

c) le WG-SHF fournira des orientations pour la rédaction d’une version révisée du document UPOV/EXN/EXC, à élaborer par le Comité administratif et juridique, ainsi que d’une version révisée des questions-réponses sur les exceptions au droit d’obtenteur, à élaborer par le Bureau de l’Union;

d) le WG-SHF présentera au Comité consultatif un rapport sur l’état d’avancement de ses travaux et lui demandera des orientations supplémentaires, le cas échéant; et

e) les documents du WG-SHF seront mis à la disposition des membres de l’Union et des observateurs auprès du Conseil.

[L’annexe II suit]

COMPILATION DES RÉPONSES REÇUES À LA CIRCULAIRE E-23/116 DU 6 JUILLET 2023 RELATIVE AUX “QUESTIONS-RÉPONSES CONCERNANT LES PETITS EXPLOITANTS AGRICOLES ET LES AGRICULTEURS DE SUBSISTANCE” (ANNEXE I DE LA CIRCULAIRE E-23/116)

Les commentaires adressés en réponse à l’annexe I de la circulaire E-23/116 du 6 juillet 2023 relative aux questions-réponses concernant les petits exploitants agricoles et les agriculteurs de subsistance sont présentés dans des encadrés colorés en vert pour chacune des questions-réponses pertinentes, de la manière suivante :

~~un texte biffé~~ indique une suppression de texte dans la question-réponse reproduite dans l’annexe de la circulaire E-23/116;

un texte souligné indique une insertion de texte dans la question-réponse reproduite dans l’annexe de la circulaire E-23/116.

[**Quels sont les avantages des obtentions végétales pour la société?**](https://www.upov.int/about/en/faq.html#QG31)

*Nourrir le monde*

Les obtentions végétales améliorées sont un moyen important et durable d’assurer la sécurité alimentaire dans un contexte de croissance démographique et de changement climatique. L’obtention de variétés adaptées à l’environnement dans lequel elles sont cultivées élargit le choix d’aliments sains, savoureux et nutritifs disponibles tout en fournissant aux agriculteurs un revenu suffisant.

*Améliorer les conditions de vie en milieu rural et urbain et assurer le développement économique*

L’innovation dans l’agriculture et l’horticulture est importante pour le développement économique. La production de variétés diverses et de qualité de fruits, de légumes, et de plantes ornementales et agricoles permet d’assurer des revenus plus élevés aux agriculteurs et de créer des emplois pour des millions de personnes dans le monde. Les obtentions végétales peuvent être la clé qui permettra aux pays en développement d’accéder aux marchés mondiaux et de commercer davantage à l’échelle internationale. Parallèlement, elles peuvent favoriser le développement d’une agriculture urbaine et la culture de plantes ornementales, d’arbustes et d’arbres qui contribuent à améliorer la vie des individus dans un environnement urbain en expansion.

*Respecter l’environnement naturel*

Accroître la productivité tout en respectant l’environnement naturel constitue un défi majeur dans un contexte de croissance démographique et de changement climatique. La sélection de variétés végétales au rendement plus élevé, une utilisation plus efficace des nutriments, une plus grande résistance aux parasites et aux maladies, une meilleure tolérance au sel et à la sécheresse et une meilleure capacité d’adaptation au stress climatique peuvent augmenter la productivité et la qualité des produits de manière durable en agriculture, en horticulture et en sylviculture et réduire la pression qui s’exerce sur l’environnement naturel.

[**Pourquoi est-il nécessaire de protéger les variétés végétales?**](https://www.upov.int/about/en/faq.html#QG40)

L’amélioration d’une variété végétale demande des compétences et des connaissances solides. En outre, le travail d’amélioration des plantes sur une grande échelle exige un investissement important en superficie de terres et en matériel spécialisé (notamment des serres, des chambres de culture et des laboratoires), ainsi qu’une main-d’œuvre scientifique qualifiée.

Il faut de nombreuses années pour mettre au point une nouvelle variété végétale (entre 10 et 15 ans pour un grand nombre d’espèces végétales). Or ces obtentions ne sont pas toutes concluantes, et même lorsque les obtenteurs parviennent à les améliorer de façon notable, l’évolution de la demande sur le marché peut les empêcher de rentabiliser leur investissement. Il est donc nécessaire de trouver un équilibre entre les avantages découlant de l’investissement initial, qui est conséquent, et sa rentabilité. Toutefois, de manière générale, la sélection végétale comporte des avantages pour la société tels que l’accroissement de la production des variétés disponibles et l’amélioration de la qualité.

Les efforts soutenus d’amélioration des plantes sur le long terme ne sont intéressants que si les obtenteurs ont une chance d’obtenir un retour sur leur investissement. Pour recouvrer les coûts de recherche-développement encourus, l’obtenteur peut demander une protection pour obtenir des droits exclusifs sur la nouvelle variété.

En même temps, une nouvelle variété, une fois diffusée, peut souvent être aisément reproduite par des tiers. L’obtenteur initial est alors privé des fruits de son investissement. Il est donc essentiel de mettre en place un système efficace de protection des variétés végétales dans le but d’encourager la création de nouvelles variétés de plantes, dans l’intérêt à la fois de l’obtenteur et de la société dans son ensemble.

* [Séminaire sur la protection des variétés végétales et le transfert de technologie : les avantages d’un partenariat secteur public secteur privé](https://www.upov.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=22163)
* [Rapport de l’UPOV sur l’impact de la protection des obtentions végétales](https://www.upov.int/edocs/pubdocs/fr/upov_pub_353.pdf)

Outre le fait de prévoir la protection des obtentions végétales, d’autres mesures visant à promouvoir les activités d’amélioration des plantes comprennent l’augmentation des fonds publics alloués aux activités d’amélioration des plantes, la facilitation de l’accès aux ressources génétiques et l’encouragement des partenariats public-privé.

[**Quels sont les avantages de la protection des obtentions végétales et de l’adhésion à l’UPOV?**](https://www.upov.int/about/en/faq.html#QG50)

Le [rapport de l’UPOV sur l’impact de la protection des obtentions végétales](https://www.upov.int/edocs/pubdocs/fr/upov_pub_353.pdf) a démontré que pour tirer pleinement parti des avantages de la protection des obtentions végétales, il est important à la fois de mettre en œuvre la Convention UPOV et d’être membre de l’Union. Il a été estimé que la mise en place du système de protection des obtentions végétales de l’UPOV et l’adhésion à l’Union ont pour effet :

a) de renforcer les activités d’amélioration des plantes;

b) de donner accès à des variétés améliorées;

c) d’augmenter le nombre de nouvelles variétés;

d) de contribuer à la diversification des types d’obtenteurs (particuliers, chercheurs);

e) d’augmenter le nombre de nouvelles variétés étrangères;

f) d’encourager une nouvelle compétitivité des entreprises sur les marchés étrangers; et

g) de favoriser l’accès aux variétés végétales étrangères et d’améliorer les programmes de sélection nationaux.

L’adhésion à l’UPOV requiert l’avis du Conseil de l’UPOV quant à la conformité de la législation d’un futur membre avec les dispositions de la Convention UPOV. Cette procédure entraîne, en elle-même, un haut degré d’harmonie dans les législations, facilitant ainsi la coopération entre les membres dans la mise en œuvre du système.

[**Est-il vrai que l’UPOV encourage uniquement la mise au point de variétés végétales à des fins commerciales destinées à l’agriculture industrielle?**](https://www.upov.int/about/en/faq.html#QG70)

Le but du système UPOV est d’encourager la mise au point de nouvelles variétés végétales pour toutes les catégories d’agriculteurs. Le “[Séminaire sur la protection des obtentions végétales et le transfert de technologie : avantage des partenariats publics-privés](https://www.upov.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=22163)” et le “[Colloque sur les avantages de la protection des obtentions végétales pour les agriculteurs et les producteurs](https://www.upov.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=26104)” ont ainsi mis en évidence la façon dont les droits d’obtenteur ont été utilisés par le secteur public pour transférer de nouvelles variétés aussi bien à des agriculteurs commerciaux qu’à des agriculteurs pauvres en ressources.

[**Le système de protection des obtentions végétales de l’UPOV ne profite-t-il qu’aux grandes sociétés multinationales?**](https://www.upov.int/about/en/faq.html#QG71)

Non. Il n’existe aucune restriction quant à la question de savoir qui peut être considéré comme un obtenteur en vertu du système de l’UPOV : un obtenteur peut être un particulier, un agriculteur, une coopérative agricole, un chercheur, un organisme public, une petite ou une grande entreprise. Les obtenteurs peuvent être domiciliés au niveau local, national, régional ou international.

Le système de l’UPOV a été créé pour encourager le développement de nouvelles variétés végétales dans l’intérêt de la société en soutenant les obtenteurs. Voir “[Quels sont les avantages découlant de la protection des obtentions végétales et de l’adhésion à l’UPOV?](https://www.upov.int/about/fr/faq.html#QG50)”

Le site Web de l’UPOV fournit des renseignements sur la diversité des obtenteurs qui utilisent le système de l’UPOV pour promouvoir leurs activités d’amélioration variétale dans l’intérêt de la société, notamment :

* le [Rapport de l’UPOV sur l’impact de la protection des obtentions végétales](https://www.upov.int/edocs/pubdocs/fr/upov_pub_353.pdf)
* [Australie](https://www.ipaustralia.gov.au/tools-and-research/professional-resources/data-research-and-reports/publications-and-reports/2022/09/26/23/39/~/-/media/Project/DXA/IPAustralia/PDF/Economic-impact-of-PBR/the-economic-impact-of-plant-breeders-rights-in-australia-report.pdf)
* [Union européenne](https://www.upov.int/export/sites/upov/about/en/pdf/cpvo_euipo_study_full_report_2022.pdf)
* [Japon](https://www.upov.int/overview/en/breeder.html)
* [Kenya](https://www.upov.int/meetings/fr/doc_details.jsp?meeting_id=64550&doc_id=553636)
* [Mexique](https://www.upov.int/meetings/fr/doc_details.jsp?meeting_id=64550&doc_id=552263)
* [Viet Nam](https://www.upov.int/export/sites/upov/about/en/pdf/HFFA_Final_Report_Vietnam.pdf)

Des informations supplémentaires sont disponibles sur la manière dont le système de l’UPOV favorise la sélection végétale par le secteur public :

* [Séminaire de l’UPOV sur la protection des variétés végétales et le transfert de technologie : les avantages d’un partenariat public-privé](https://www.upov.int/meetings/fr/doc_details.jsp?meeting_id=22163&doc_id=285597)
* [Brésil](https://multimedia.wipo.int/upov/en/br_embrapa_en_2022_8_22.mp4)
* Canada :
  + <https://www.upov.int/meetings/fr/doc_details.jsp?meeting_id=64550&doc_id=552252>
  + <https://multimedia.wipo.int/upov/fr/canada_cherry_short.mp4>

Le [Colloque sur les avantages de la protection des obtentions végétales pour les agriculteurs et les producteurs](https://www.upov.int/meetings/fr/doc_details.jsp?meeting_id=26104&doc_id=285577) a démontré le rôle joué par la protection des obtentions végétales pour permettre aux agriculteurs et aux producteurs de devenir des obtenteurs.

[**Le système de l’UPOV rend-il les agriculteurs dépendants de niveaux élevés d’intrants?**](https://www.upov.int/about/en/faq.html#QG72)

Non, le système de l’UPOV ne pousse pas les agriculteurs à choisir une variété ou un mode de culture en particulier.

Une étude effectuée au Viet Nam intitulée “[The socio-economic benefits of UPOV membership in Viet Nam; An ex post assessment on plant breeding and agricultural productivity after 10 years](https://www.upov.int/export/sites/upov/about/en/pdf/HFFA_Final_Report_Vietnam.pdf)1” a montré que les rendements des exploitations agricoles ont augmenté au cours des 10 années qui ont suivi l’adhésion à l’UPOV, alors que les intrants ont baissé de 1,2% par an sur la même période. L’auteur a affirmé que ces variations “soulignent l’évolution technologique exceptionnelle découlant de l’adhésion du Viet Nam à l’UPOV”.

Le système de l’UPOV encourage l’obtention de nouvelles variétés adaptées aux besoins des agriculteurs. Si les obtenteurs créent des variétés qui ne répondent pas aux besoins des agriculteurs, ces derniers ne cultiveront pas lesdites variétés et les obtenteurs ne percevront pas de revenus.

Les nouvelles variétés végétales, qui se caractérisent par un rendement plus élevé, une plus grande résistance aux parasites et aux maladies, une meilleure tolérance au sel et à la sécheresse, ou une meilleure capacité d’adaptation au stress climatique, sont des facteurs essentiels de l’augmentation de la productivité et de la qualité des produits dans les domaines de l’agriculture, de l’horticulture et de la sylviculture, et réduisent par ailleurs la pression exercée sur l’environnement naturel. L’apparition en permanence de nouveaux parasites et maladies, les changements des conditions climatiques et l’évolution des besoins des utilisateurs vont de pair avec une demande continue de nouvelles variétés végétales de la part des agriculteurs et producteurs, et avec le développement de nouvelles variétés par les obtenteurs ([Pourquoi les agriculteurs et les producteurs ont-ils besoin d’obtentions végétales?](https://www.upov.int/about/fr/faq.html#QF10)).

1 (Auteur principal : Steffen Noleppa), HFFA Research GmbH

**Est-ce que la Convention UPOV réglemente les variétés qui ne sont pas protégées par des droits d’obtenteurs?**

Le système de l’UPOV ne réglemente pas les variétés qui ne sont pas ou plus visées par la protection des variétés végétales. Un agriculteur peut donc replanter de nombreuses variétés sans avoir à solliciter l’autorisation de l’obtenteur.

L’UPOV ne réglemente aucun autre système de droits de propriété intellectuelle régissant la protection des variétés végétales. Il convient de consulter la législation en vigueur dans chacune des parties contractantes de l’UPOV afin de prendre connaissance de la situation dans l’État membre en question et d’obtenir une réponse.

Proposition des États-Unis d’Amérique :

Question-réponse “Est-ce que la Convention UPOV réglemente les variétés qui ne sont pas protégées par des droits d’obtenteurs?” à modifier de la manière suivante :

~~Le système~~ La Convention UPOV ne réglemente pas les variétés qui ne sont pas ou plus visées par la protection des variétés végétales. ~~Un agriculteur peut donc replanter~~ Il existe de nombreuses variétés végétales qui se trouvent dans le domaine public et qu’un agriculteur peut replanter sans avoir à solliciter l’autorisation de l’obtenteur.

L’UPOV ne réglemente aucun autre système de droits de propriété intellectuelle régissant la protection des variétés végétales à l’échelle nationale ou régionale. Il convient de consulter la législation en vigueur dans chacune des parties contractantes de l’UPOV afin de prendre connaissance de la situation dans l’État membre en question et d’obtenir une réponse.

[**Qui peut protéger une obtention végétale?**](https://www.upov.int/about/en/faq.html#QG90)

Seul l’obtenteur d’une variété végétale nouvelle peut la protéger. Une personne autre que l’obtenteur n’est pas habilitée à demander la protection d’une variété.

Il n’existe aucune restriction quant à savoir qui peut être considéré comme un obtenteur en vertu du système de l’UPOV : un obtenteur peut être un particulier, un agriculteur, un chercheur, un organisme public, une entreprise privée, etc.

* Voir le document UPOV/EXN/BRD : “[Notes explicatives sur la définition de la variété selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV](https://www.upov.int/edocs/expndocs/fr/upov_exn_brd.pdf)”
* [Séminaire sur la protection des variétés végétales et le transfert de technologie : les avantages d’un partenariat secteur public-secteur privé](https://www.upov.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=22163)

**Le système de l’UPOV oblige-t-il les agriculteurs à cultiver des variétés protégées?**

Non, le système de l’UPOV n’oblige pas les agriculteurs à cultiver des variétés protégées. Il encourage l’obtention de nouvelles variétés, ce qui offre de nouvelles possibilités aux agriculteurs.

**Le système de l’UPOV restreint-il l’accès aux variétés patrimoniales ou familiales?**

Non, le système de l’UPOV ne réglemente pas l’accès aux variétés patrimoniales ou familiales (voir aussi “[Est-ce que la Convention UPOV réglemente les variétés qui ne sont pas protégées par des droits d’obtenteurs?](https://www.upov.int/about/fr/faq.html#QG80)”)

Seul l’obtenteur d’une nouvelle variété végétale peut obtenir une protection des obtentions végétales en vertu du système de l’UPOV.

[**Le système de l’UPOV empêche-t-il les agriculteurs d’utiliser des variétés traditionnelles?**](https://www.upov.int/about/en/faq.html#QG113)

Non, le système de l’UPOV n’empêche pas les agriculteurs d’utiliser des variétés traditionnelles. Les agriculteurs peuvent choisir de cultiver des variétés protégées ou non protégées. Le système de l’UPOV encourage l’obtention de nouvelles variétés, ce qui offre de nouvelles possibilités aux agriculteurs.

Seul l’obtenteur d’une nouvelle variété végétale peut obtenir une protection des obtentions végétales en vertu du système de l’UPOV (voir aussi “[Est-ce que la Convention UPOV réglemente les variétés qui ne sont pas protégées par des droits d’obtenteurs?](https://www.upov.int/about/fr/faq.html#QG80)”)

**Les obtenteurs peuvent-ils utiliser des variétés protégées dans leurs programmes de sélection?**

En vertu de l’“exception en faveur de l’obtenteur” prévue dans la Convention UPOV, l’utilisation de variétés protégées en vue de la création d’autres variétés ne nécessite pas l’autorisation de l’obtenteur.

Les dispositions pertinentes de l’Acte de 1978 et de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV sont reproduites et expliquées ci-après :

[Acte de 1978](https://www.upov.int/edocs/pubdocs/fr/upov_pub_295.pdf" \t "_self)

Article 5 : Droits protégés; étendue de la protection

“3) L’autorisation de l’obtenteur n’est pas nécessaire pour l’emploi de la variété comme source initiale de variation en vue de la création d’autres variétés, ni pour la commercialisation de celles-ci. Par contre, cette autorisation est requise lorsque l’emploi répété de la variété est nécessaire à la production commerciale d’une autre variété.”

[Acte de 1991](https://www.upov.int/edocs/pubdocs/fr/upov_pub_221.pdf" \t "_self)

Article 15 : Exceptions au droit d’obtenteur

“1) [Exceptions obligatoires] Le droit d’obtenteur ne s’étend pas […]

“iii) aux actes accomplis aux fins de la création de nouvelles variétés ainsi que, à moins que les dispositions de l’article 14.5) ne soient applicables, aux actes mentionnés à l’article 14.1) à 4) accomplis avec de telles variétés.”

Aussi, en ce qui concerne l’utilisation de variétés protégées en vue de la création d’“autres” variétés, l’autorisation de l’obtenteur de la variété protégée n’est requise ni aux termes de l’Acte de 1978 (“L’autorisation de l’obtenteur n’est pas nécessaire pour l’emploi de la variété comme source initiale de variation en vue de la création d’autres variétés…”), ni en vertu de l’Acte de 1991 (“Le droit d’obtenteur ne s’étend pas… aux actes accomplis aux fins de la création de nouvelles variétés”).

En outre, l’autorisation de l’obtenteur de l’espèce protégée n’est pas requise pour les actes accomplis à l’égard des “autres” variétés (par exemple leur commercialisation), à l’exception des cas énoncés dans l’Acte de 1978 et dans l’Acte de 1991. Aux termes de l’article 5.3) de l’acte de 1978 (voir ci-dessus), “l’autorisation est requise (…) lorsque l’emploi répété de la variété est nécessaire à la production commerciale d’une autre variété”. L’Acte de 1991 dispose que l’autorisation de l’obtenteur est nécessaire, lorsque les dispositions de l’article 14.5) (variétés dérivées et certaines autres variétés) sont applicables, pour les actes accomplis à l’égard du matériel visé à l’article 14.1) à 4) (voir <https://www.upov.int/overview/fr/exceptions.html>).

**Comment le système de l’UPOV contribue-t-il aux objectifs de développement durable des Nations Unies?**

Le projet défini dans le Programme de développement durable à l’horizon 2030 (voir <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/>) porte l’espoir d’“un monde où il y ait des aliments en quantité suffisante pour tous et où chacun puisse se nourrir de manière saine et nutritive quels que soient ses moyens”, marqué “par une croissance économique soutenue et partagée, le développement social, la protection de l’environnement et l’élimination de la faim et de la pauvreté” et “dans lequel le développement et l’usage des technologies soient respectueux du climat et de la biodiversité et soient résilients”. La mission de l’UPOV consiste à mettre en place et à promouvoir un système efficace de protection des variétés végétales afin d’encourager l’obtention de variétés, dans l’intérêt de tous. Les avantages du système de l’UPOV pour la société seront un élément important pour concrétiser le projet défini dans le Programme de développement durable à l’horizon 2030.

L’UPOV a pour mission de mettre en place et promouvoir un système efficace de protection des variétés végétales afin d’encourager l’obtention de variétés dans l’intérêt de tous. Les obtentions végétales constituent un moyen important pour surmonter les difficultés associées à une population croissante et de plus en plus urbanisée, au changement climatique, à la demande de production tant alimentaire qu’énergétique ainsi qu’à l’évolution des besoins humains.

Les progrès considérables réalisés en matière de productivité agricole dans différentes régions du monde s’expliquent dans une large mesure par l’amélioration des variétés et des pratiques agricoles, dont dépendra la sécurité alimentaire à l’avenir. Il faudra également accroître encore la production de denrées alimentaires à l’horizon 2030. La population mondiale devrait continuer d’augmenter jusqu’en 2050, et l’urbanisation va se poursuivre. Aussi la nécessité d’une productivité accrue de l’agriculture durable continuera-t-elle de se faire sentir dans un proche avenir. Les obtentions végétales qui se caractérisent par un rendement plus élevé, une plus grande résistance aux parasites et aux maladies, une meilleure tolérance au sel et à la sécheresse, ou une meilleure capacité d’adaptation au stress climatique sont des facteurs essentiels de l’augmentation de la productivité et de la qualité des produits dans les domaines de l’agriculture, de l’horticulture et de la sylviculture, et réduisent par ailleurs la pression exercée sur l’environnement naturel. L’apparition en permanence de nouveaux parasites et maladies, les changements des conditions climatiques et l’évolution des besoins des utilisateurs vont de pair avec une demande continue de nouvelles variétés végétales de la part des agriculteurs et producteurs et avec le développement de nouvelles variétés par les obtenteurs. ([Pourquoi les agriculteurs et les producteurs ont-ils besoin d’obtentions végétales?](https://www.upov.int/about/fr/faq.html#QF10))

La diversité des obtenteurs et la création de nouvelles variétés sont nécessaires pour obtenir des variétés qui permettent de relever des défis aussi variés. Le système UPOV de protection des obtentions végétales offre un mécanisme efficace aux obtenteurs tant du secteur public que du secteur privé et facilite les partenariats public-privé. Ce système est tout aussi pertinent pour les obtenteurs individuels, les petites et moyennes entreprises (PME) ainsi que pour les instituts ou entreprises d’amélioration des plantes plus importants. La protection des obtentions végétales soutient l’investissement à long terme en faveur de la création de nouvelles variétés et fournit un cadre propice à l’investissement dans la fourniture de semences et d’autres types de matériel de reproduction de variétés qui répondent aux besoins des agriculteurs.

Le système de l’UPOV encourage l’obtention de nouvelles variétés végétales, ce qui favorise une plus grande diversité. L’“exception en faveur de l’obtenteur” prévue dans la Convention UPOV permet de tirer parti de la diversité végétale à des fins de création d’autres variétés, étant donné que les actes accomplis aux fins de la création de nouvelles variétés ne sont soumis à aucune restriction de la part de l’obtenteur. Cela tient au fait que l’accès à des variétés protégées contribue à la réalisation de progrès considérables dans la création variétale et partant, à l’utilisation optimale des ressources génétiques dans l’intérêt de tous. ([Pourquoi l’UPOV exige-t-elle que les variétés soient homogènes et stables? Ces exigences n’entraînent-elles pas une diminution de la diversité?](https://www.upov.int/about/fr/faq.html#QG110))

Le [Rapport de l’UPOV sur l’impact de la protection des obtentions végétales](https://www.upov.int/edocs/pubdocs/fr/upov_pub_353.pdf) (étude d’impact) indique que l’adhésion à l’UPOV permet aux membres de bénéficier d’une assistance technique importante et favorise les possibilités de coopération, ce qui facilite l’élargissement de la gamme des genres et espèces de plantes protégées et permet aux membres de tirer le meilleur parti des avantages offerts par ce système.

Le système de l’UPOV revêt une importance particulière à l’égard des objectifs de développement durable des Nations Unies suivants :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Objectif 1 | Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde (cibles 1.1, 1.4, 1.5, 1.a, 1.b) |
|  | Objectif 2 | Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l’agriculture durable (cibles 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.a) |
|  | Objectif 9 | Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l’innovation (cible 9.5) |
|  | Objectif 12 | Établir des modes de consommation et de production durables (cibles 12.2, 12.3, 12.4, 12.a) |
|  | Objectif 15 | Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l’appauvrissement de la biodiversité (cible 15.3) |
|  | Objectif 17 | Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser (Questions structurelles : partenariats multipartites) (cible 17.17) |

[**Comment le système de l’UPOV favorise-t-il le développement durable?**](https://www.upov.int/about/en/faq.html#QS11)

Le projet défini dans le Programme de développement durable à l’horizon 2030 (voir <http://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/>) porte l’espoir d’“un monde où il y ait des aliments en quantité suffisante pour tous et où chacun puisse se nourrir de manière saine et nutritive, quels que soient ses moyens”, marqué “par une croissance économique soutenue et partagée, le développement social, la protection de l’environnement et l’élimination de la faim et de la pauvreté” et “dans lequel le développement et l’usage des technologies soient respectueux du climat et de la biodiversité et soient résilients”.

La croissance de la population mondiale et la progression de l’urbanisation s’accompagnent d’exigences accrues en matière de production agricole, tant sur le plan de la quantité que de la qualité. Dans le même temps, pour préserver la biodiversité, il est nécessaire d’enrayer ou d’inverser le processus d’expansion des terres agricoles, et ce alors qu’il existe en parallèle des besoins de terres agricoles pour la production alimentaire et énergétique. Cela signifie qu’il est nécessaire de produire davantage à partir des terres agricoles existantes, d’une manière durable.

Les progrès considérables réalisés en matière de productivité agricole dans différentes régions du monde s’expliquent dans une large mesure par l’amélioration des variétés et des pratiques agricoles. La sélection de variétés végétales au rendement plus élevé, une utilisation plus efficace des nutriments, une plus grande résistance aux parasites et aux maladies, une meilleure tolérance au sel et à la sécheresse et une meilleure capacité d’adaptation au stress climatique peuvent augmenter la productivité et la qualité des produits de manière durable en agriculture, en horticulture et en sylviculture et réduire la pression qui s’exerce sur l’environnement naturel. Par ailleurs, l’obtention de variétés adaptées à l’environnement dans lequel elles sont cultivées élargit le choix d’aliments sains, savoureux et nutritifs disponibles tout en fournissant aux agriculteurs un revenu suffisant.

Le système UPOV de protection des variétés végétales soutient l’investissement à long terme en faveur de la création de nouvelles variétés et offre un cadre propice à l’investissement dans la fourniture de semences et d’autres types de matériel de reproduction de variétés qui répondent aux besoins des agriculteurs. L’UPOV a été créée en 1961 aux fins du développement de l’agriculture et, depuis, a montré son efficacité pour aider tous les types d’obtenteurs : obtenteurs individuels, agriculteurs, petites et moyennes entreprises et instituts ou entreprises de sélection végétale plus importantes, du secteur public comme privé.

Le système de l’UPOV a été conçu dès le départ pour faire progresser le plus possible la sélection végétale et, partant, l’agriculture de manière durable, dans l’intérêt des agriculteurs et de la société dans son ensemble. Cette notion est consacrée par l’“exception au droit d’obtenteur”, une particularité du système de l’UPOV qui permet de tirer parti des variétés végétales protégées à des fins de création d’autres variétés par tous les obtenteurs. Cette exception permet de tirer parti des variétés végétales protégées à des fins de création d’autres variétés par tous les types d’obtenteurs, ce qui revient à reconnaître que l’accès aux ressources génétiques est une condition préalable à tout type de création variétale.

**Quel est le lien entre les droits d’obtenteur et les mesures de réglementation du commerce, par exemple la certification des semences, le registre officiel des variétés admises à la commercialisation (liste nationale, catalogue officiel), etc.?**

Le système de l’UPOV n’a pas pour rôle de réglementer le marché. La Convention UPOV dispose que “le droit d’obtenteur est indépendant des mesures adoptées par une partie contractante en vue de réglementer sur son territoire la production, le contrôle et la commercialisation du matériel des variétés, ou l’importation et l’exportation de ce matériel. En tout état de cause, ces mesures ne devront pas porter atteinte à l’application des dispositions de la présente Convention”. Cette mise au point ne signifie pas que l’UPOV est en faveur d’une réglementation spécifique du marché mais plutôt qu’elle considère que cette réglementation doit relever d’un mécanisme approprié, spécifique et indépendant.

Proposition des États-Unis d’Amérique :

Question-réponse “Quel est le lien entre les droits d’obtenteur et les mesures de réglementation du commerce, par exemple la certification des semences, le registre officiel des variétés admises à la commercialisation (liste nationale, catalogue officiel), etc.?” à modifier de la manière suivante :

Le système de l’UPOV n’a pas pour rôle de réglementer le marché. La Convention UPOV dispose que le droit national concernant la protection du droit d’obtenteur est indépendant des mesures adoptées par une Partie contractante en vue de réglementer sur son territoire la production, le contrôle et la commercialisation du matériel des variétés, ou l’importation et l’exportation de ce matériel. En tout état de cause, ces mesures ne devront pas porter atteinte à l’application des dispositions de la présente Convention. Cette mise au point ne signifie pas que l’UPOV est en faveur d’une réglementation spécifique du marché mais plutôt qu’elle considère que cette réglementation doit relever d’un mécanisme approprié, spécifique et indépendant. Dès lors, les actes autorisés par les droits d’obtenteur ou les exceptions prévues par le système de l’UPOV peuvent être soumis à d’autres mesures nationales ou régionales de réglementation du commerce, notamment des exigences imposées au titre d’une liste nationale ou d’un catalogue officiel.

[**Pourquoi les agriculteurs et les producteurs ont-ils besoin d’obtentions végétales?**](https://www.upov.int/about/en/faq.html#QF10)

Les obtentions végétales qui se caractérisent par un rendement plus élevé, une plus grande résistance aux parasites et aux maladies, une meilleure tolérance au sel et à la sécheresse, ou une meilleure capacité d’adaptation au stress climatique sont des facteurs essentiels de l’augmentation de la productivité et de la qualité des produits en agriculture, en horticulture et en sylviculture et réduisent la pression qui s’exerce sur l’environnement naturel. L’apparition de nouveaux parasites et maladies, les changements des conditions climatiques et l’évolution des besoins des utilisateurs suscitent une demande continue de nouvelles variétés végétales de la part des agriculteurs et producteurs et le développement de nouvelles variétés par les obtenteurs.

Les progrès considérables réalisés en matière de productivité agricole dans différentes régions du monde s’expliquent dans une large mesure par l’amélioration des variétés et des pratiques agricoles, dont dépendra la sécurité alimentaire à l’avenir.

* [Colloque sur les avantages de la protection des obtentions végétales pour les agriculteurs et les producteurs](https://www.upov.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=26104)

**Le système de l’UPOV signifie-t-il que les agriculteurs doivent obtenir l’autorisation de l’obtenteur pour vendre leur récolte?**

Les agriculteurs n’ont pas besoin de l’autorisation de l’obtenteur pour vendre leur récolte d’une variété protégée s’ils ont ensemencé leurs parcelles avec des semences fournies avec l’autorisation de l’obtenteur, ou avec des semences de leur précédente récolte, dans le cadre des exceptions au droit d’obtenteur prévues par la législation du pays concerné (voir “[Notes explicatives sur les exceptions au droit d’obtenteur selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV](https://www.upov.int/edocs/expndocs/fr/upov_exn_exc.pdf)”).

Proposition des Pays-Bas :

Question-réponse “Le système de l’UPOV signifie-t-il que les agriculteurs doivent obtenir l’autorisation de l’obtenteur pour vendre leur récolte?” à modifier de la manière suivante :

Tant que les agriculteurs emploient des semences provenant d’une source licite, ils ~~Les agriculteurs~~ n’ont pas besoin de l’autorisation de l’obtenteur pour vendre leur récolte d’une variété protégée. Tel est notamment le cas lorsque les semences employées ont été produites et commercialisées par l’obtenteur ou avec son autorisation, ou qu’elles ont été produites ~~s’ils ont ensemencé leurs parcelles avec des semences fournies avec l’autorisation de l’obtenteur, ou avec des semences de leur précédente récolte,~~ dans le cadre des exceptions au droit d’obtenteur prévues par la législation du pays concerné (voir “[Notes explicatives sur les exceptions au droit d’obtenteur selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV](https://www.upov.int/edocs/expndocs/fr/upov_exn_exc.pdf)”).

[**Un agriculteur peut-il vendre des semences d’une variété protégée sans avoir obtenu l’autorisation de l’obtenteur?**](https://www.upov.int/about/en/faq.html#QF20)

La vente par quiconque de semences d’une variété protégée est soumise à l’autorisation de l’obtenteur.

L’[Acte de 1978](https://www.upov.int/edocs/pubdocs/fr/upov_pub_295.pdf) de la Convention UPOV (article 5) stipule que l’autorisation préalable de l’obtenteur est requise pour la “mise en vente” et la “commercialisation” du matériel de reproduction ou de multiplication végétative, en tant que tel, de la variété.

L’[Acte de 1991](https://www.upov.int/edocs/pubdocs/fr/upov_pub_221.pdf) de la Convention UPOV (article 14.1)) dispose que “l’offre à la vente” et “la vente ou toute autre forme de commercialisation” du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée nécessitent l’autorisation de l’obtenteur.

([Notes explicatives sur les exceptions au droit d’obtenteur selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV](https://www.upov.int/edocs/expndocs/fr/upov_exn_exc.pdf))

Proposition des Pays-Bas :

Question-réponse “Un agriculteur peut-il vendre des semences d’une variété protégée sans avoir obtenu l’autorisation de l’obtenteur?” à modifier de la manière suivante :

En règle générale, l~~L~~a vente par quiconque de semences d’une variété protégée est soumise à l’autorisation de l’obtenteur.

L’Acte de 1978 de la Convention UPOV (article 5) stipule que l’autorisation préalable de l’obtenteur est requise pour la “mise en vente” et la “commercialisation” du matériel de reproduction ou de multiplication végétative, en tant que tel, de la variété.

L’Acte de 1991 de la Convention UPOV (article 14.1)) dispose que “l’offre à la vente” et “la vente ou toute autre forme de commercialisation” du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée nécessitent l’autorisation de l’obtenteur.

D’une manière générale, la revente de semences initialement commercialisées par l’obtenteur ou avec son consentement n’est pas interdite par l’UPOV.

En outre, les actes effectués dans un cadre privé à des fins non commerciales ne nécessitent pas l’autorisation de l’obtenteur. Le droit national applicable détermine si et à quelles conditions les ventes locales par un petit exploitant agricole ou un agriculteur de subsistance du surplus de récolte d’une obtention protégée, c’est-à-dire la partie de la récolte qui n’a pas été consommée par le foyer de cet agriculteur, à d’autres petits exploitants agricoles ou agriculteurs de subsistance peuvent être considérées comme un acte effectué dans un cadre privé à des fins non commerciales.

~~(~~[~~Notes explicatives sur les exceptions au droit d’obtenteur selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV~~](https://www.upov.int/edocs/expndocs/fr/upov_exn_exc.pdf)~~)~~

[**Un agriculteur peut-il replanter des semences d’une variété protégée sans avoir obtenu l’autorisation de l’obtenteur?**](https://www.upov.int/about/en/faq.html#QF30)

Exploitations commerciales

Il faut consulter la législation en vigueur dans chacun des membres de l’UPOV pour obtenir une réponse à cette question.

En vertu de l’[Acte de 1978](https://www.upov.int/edocs/pubdocs/fr/upov_pub_295.pdf) de la Convention UPOV (article 5), la production à des fins d’écoulement commercial du matériel de reproduction ou de multiplication végétative, en tant que tel, de la variété est soumise à l’autorisation préalable de l’obtenteur. Il n’est toutefois pas fait mention de la replantation de semences d’une variété protégée par les agriculteurs. Il faut donc consulter la législation en vigueur dans chaque pays membre de l’UPOV.

L’[Acte de 1991](https://www.upov.int/edocs/pubdocs/fr/upov_pub_221.pdf) de la Convention UPOV (article 15.2)) prévoit une exception facultative au droit d’obtenteur, selon laquelle chaque membre de l’UPOV peut, dans certaines circonstances, permettre à des agriculteurs de replanter des semences sur leurs propres exploitations sans solliciter l’autorisation de l’obtenteur. Cette exception facultative est formulée de la manière suivante :

“En dérogation des dispositions de l’article 14, chaque Partie contractante peut, dans des limites raisonnables et sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l’obtenteur, restreindre le droit d’obtenteur à l’égard de toute variété afin de permettre aux agriculteurs d’utiliser à des fins de reproduction ou de multiplication, sur leur propre exploitation, le produit de la récolte qu’ils ont obtenu par la mise en culture, sur leur propre exploitation, de la variété protégée ou d’une variété visée à l’article 14.5)a)i) ou ii).”

Il appartient à chaque membre de l’UPOV de décider s’il convient d’incorporer cette option dans sa législation, et dans quels termes.

Exploitants pratiquant l’agriculture de subsistance

Les Actes de 1991 et de 1978 ne donnant pas de définition des termes “agriculture commerciale” et “agriculture de subsistance”, il faut consulter la législation en vigueur dans chaque pays membre de l’UPOV pour connaître la réponse valable dans chaque pays.

Selon l’Acte de 1978 de la Convention UPOV (article 5), l’autorisation préalable de l’obtenteur est requise pour la production à des fins d’écoulement commercial de matériel de reproduction ou de multiplication végétative, en tant que tel, de la variété. L’Acte de 1978 de la Convention UPOV passe sous silence la question de l’autorisation préalable pour les exploitants pratiquant une agriculture de subsistance; cette question est donc uniquement régie par la législation nationale en vigueur.

L’Acte de 1991 de la Convention UPOV (article 15.1)i)) prévoit une exception obligatoire qui dispose que le droit d’obtenteur ne s’étend pas “aux actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales”. On observe que l’agriculteur qui pratique une agriculture de subsistance a une production à peine suffisante pour couvrir ses propres besoins alimentaires et ceux des personnes à sa charge. Par conséquent, la reproduction ou multiplication d’une variété par un agriculteur aux fins exclusives de la production d’une culture vivrière intégralement destinée à la consommation de cet agriculteur et des personnes à sa charge peut être considérée comme constituant des actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales.

Proposition des Pays-Bas :

Question-réponse “Un agriculteur peut-il replanter des semences d’une variété protégée sans avoir obtenu l’autorisation de l’obtenteur?” à modifier de la manière suivante :

Exploitations commerciales (portée de l’exception facultative prévue à l’article 15.2))

Il faut consulter la législation en vigueur dans chacun des membres de l’UPOV pour obtenir une réponse à cette question.

En vertu de l’[Acte de 1978](https://www.upov.int/edocs/pubdocs/fr/upov_pub_295.pdf) de la Convention UPOV (article 5), la production à des fins d’écoulement commercial du matériel de reproduction ou de multiplication végétative, en tant que tel, de la variété est soumise à l’autorisation préalable de l’obtenteur. Il n’est toutefois pas fait mention de la replantation de semences d’une variété protégée par les agriculteurs. Il faut donc consulter la législation en vigueur dans chaque pays membre de l’UPOV.

L’[Acte de 1991](https://www.upov.int/edocs/pubdocs/fr/upov_pub_221.pdf) de la Convention UPOV (article 15.2)) prévoit une exception facultative au droit d’obtenteur, selon laquelle chaque membre de l’UPOV peut, dans certaines circonstances, permettre à des agriculteurs de replanter des semences sur leurs propres exploitations sans solliciter l’autorisation de l’obtenteur. Cette exception facultative est formulée de la manière suivante :

“En dérogation des dispositions de l’article 14, chaque Partie contractante peut, dans des limites raisonnables et sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l’obtenteur, restreindre le droit d’obtenteur à l’égard de toute variété afin de permettre aux agriculteurs d’utiliser à des fins de reproduction ou de multiplication, sur leur propre exploitation, le produit de la récolte qu’ils ont obtenu par la mise en culture, sur leur propre exploitation, de la variété protégée ou d’une variété visée à l’article 14.5)a)i) ou ii).”

Il appartient à chaque membre de l’UPOV de décider s’il convient d’incorporer cette option dans sa législation, et dans quels termes.

Exploitants pratiquant l’agriculture de subsistance/petits exploitants agricoles (portée de l’exception obligatoire prévue à l’article 15.1))

Les Actes de 1991 et de 1978 ne ~~donnant~~ donnent pas de définition des termes “agriculture commerciale”, ~~et~~ “agriculture de subsistance”~~,~~ ou “petite exploitation agricole”. Les raisons en sont évidentes, en particulier pour les termes “subsistance” et “petit exploitant” car ceux-ci dépendent notamment du contexte économique et sociétal. Dès lors, il faut consulter la législation en vigueur dans chaque pays membre de l’UPOV pour connaître la réponse valable dans chaque pays.

Selon l’Acte de 1978 de la Convention UPOV (article 5), l’autorisation préalable de l’obtenteur est requise pour la production à des fins d’écoulement commercial de matériel de reproduction ou de multiplication végétative, en tant que tel, de la variété. L’Acte de 1978 de la Convention UPOV passe sous silence la question de l’autorisation préalable pour les exploitants pratiquant une agriculture de subsistance; cette question est donc uniquement régie par la législation nationale en vigueur.

L’Acte de 1991 de la Convention UPOV (article 15.1)i)) prévoit une exception obligatoire qui dispose que le droit d’obtenteur ne s’étend pas “aux actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales”. ~~On observe que l’agriculteur qui pratique une agriculture de subsistance a~~ L’agriculteur qui vit à la limite de la pauvreté a souvent une production à peine suffisante pour couvrir ses propres besoins alimentaires et ceux des personnes à sa charge. Il peut cependant produire occasionnellement plus que ce dont il a besoin pour sa propre consommation, et disposer alors d’un certain surplus de production qu’il peut vendre ou échanger contre d’autres produits essentiels à l’échelle locale avec d’autres agriculteurs dans la même situation que lui. Par conséquent, la reproduction ou multiplication d’une variété par un agriculteur aux fins exclusives de la production d’une culture vivrière ~~intégralement~~ essentiellement destinée à la consommation de cet agriculteur et des personnes à sa charge ~~peut être considérée comme constituant~~ devrait normalement relever des actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales.

Proposition des États-Unis d’Amérique :

Question-réponse “Un agriculteur peut-il replanter des semences d’une variété protégée sans avoir obtenu l’autorisation de l’obtenteur?” à modifier de la manière suivante :

Exploitations commerciales et petits exploitants agricoles

Il faut consulter la législation en vigueur dans chacun des membres de l’UPOV pour obtenir une réponse à cette question. La Convention UPOV ne donne pas de définition d’un “exploitant agricole commercial” ou d’un “petit exploitant agricole”.

En vertu de l’[Acte de 1978](https://www.upov.int/edocs/pubdocs/fr/upov_pub_295.pdf) de la Convention UPOV (article 5), la production à des fins d’écoulement commercial du matériel de reproduction ou de multiplication végétative, en tant que tel, de la variété est soumise à l’autorisation préalable de l’obtenteur. Il n’est toutefois pas fait mention de la replantation de semences d’une variété protégée par les agriculteurs. Il faut donc consulter la législation en vigueur dans chaque pays membre de l’UPOV.

L’[Acte de 1991](https://www.upov.int/edocs/pubdocs/fr/upov_pub_221.pdf) de la Convention UPOV (article 15.2)) prévoit une exception facultative au droit d’obtenteur, selon laquelle chaque membre de l’UPOV peut, dans certaines circonstances, permettre à des agriculteurs de replanter des semences sur leurs propres exploitations sans solliciter l’autorisation de l’obtenteur. Cette exception facultative est formulée de la manière suivante :

“En dérogation des dispositions de l’article 14, chaque Partie contractante peut, dans des limites raisonnables et sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l’obtenteur, restreindre le droit d’obtenteur à l’égard de toute variété afin de permettre aux agriculteurs d’utiliser à des fins de reproduction ou de multiplication, sur leur propre exploitation, le produit de la récolte qu’ils ont obtenu par la mise en culture, sur leur propre exploitation, de la variété protégée ou d’une variété visée à l’article 14.5)a)i) ou ii).”

Il appartient à chaque membre de l’UPOV de décider s’il convient d’incorporer cette option dans sa législation, et dans quels termes, dans le but précis de soutenir les “petits exploitants agricoles” de ce pays membre.

[**Quels sont les effets de la protection de certaines obtentions végétales sur les variétés qui ne sont pas protégées (par exemple les variétés traditionnelles, les variétés locales, etc.)?**](https://www.upov.int/about/en/faq.html#QF40)

La Convention UPOV n’offre une protection qu’aux nouvelles variétés végétales. L’UPOV ne réglemente pas les variétés qui ne sont pas visées par la protection des variétés végétales. De ce fait, la protection des obtentions végétales ne restreint pas la possibilité qu’ont les agriculteurs de cultiver et de vendre du matériel de reproduction ou de multiplication de variétés non protégées.

[**Comment puis-je savoir si une variété est protégée?**](https://www.upov.int/about/en/faq.html#QF50)

Il est nécessaire de consulter la publication officielle concernant les variétés protégées diffusée par le membre de l’UPOV concerné.

La [base de données de l’UPOV sur les variétés végétales (PLUTO)](https://www.upov.int/pluto/fr/) regroupe les données fournies par un grand nombre d’autorités compétentes des membres de l’Union. Toutefois, les informations relatives aux droits d’obtenteur figurant dans cette base de données n’ont pas valeur de publication officielle par les services concernés. Pour consulter la publication officielle ou pour obtenir des précisions sur le caractère et l’exhaustivité des informations figurant dans PLUTO, veuillez vous mettre en rapport avec le service compétent dont vous trouverez les coordonnées ici : <http://www.upov.int/members/fr/pvp_offices.html>.

Tous les contributeurs à PLUTO sont responsables de l’exactitude et de l’exhaustivité des données qu’ils fournissent. Les utilisateurs sont particulièrement invités à noter que les membres de l’Union ne sont pas tenus de fournir des données pour PLUTO et que, lorsqu’ils le font, les membres ne sont pas tenus de fournir des données pour toutes les rubriques.

**[Les agriculteurs de subsistance ont-ils la possibilité d’échanger du matériel de reproduction ou de multiplication de variétés protégées contre d’autres produits essentiels au sein de la communauté locale?](https://www.upov.int/about/en/faq.html" \l "QF60)**

Étant donné que l’Acte de 1991 et celui de 1978 ne traitent pas spécifiquement de l’agriculture de subsistance, ni ne la définissent précisément, il convient de consulter la législation en vigueur dans chacune des parties contractantes de l’UPOV afin d’obtenir une réponse propre à chaque membre de l’UPOV.

Dans le cadre des exceptions au droit d’obtenteur prévues par les actes de la Convention, les parties contractantes de l’UPOV ont la possibilité de considérer que, dans certains cas et lorsqu’il n’est pas porté atteinte de manière significative aux intérêts légitimes de l’obtenteur, le matériel de reproduction ou de multiplication de variétés protégées peut être échangé par les agriculteurs de subsistance contre d’autres produits essentiels au sein de la communauté locale.

Proposition de l’Union européenne :

L’Union européenne a communiqué le commentaire suivant concernant la question-réponse “Les agriculteurs de subsistance ont-ils la possibilité d’échanger du matériel de reproduction ou de multiplication de variétés protégées contre d’autres produits essentiels au sein de la communauté locale?” :

“Je note qu’il existe déjà une question-réponse intitulée “*Les agriculteurs de subsistance ont-ils la possibilité d’échanger du matériel de reproduction ou de multiplication de variétés protégées contre d’autres produits essentiels au sein de la communauté locale?*” Cette question-réponse pourrait être modifiée de manière à permettre aussi la vente occasionnelle de faibles quantités de semences par de petits exploitants agricoles ou des agriculteurs de subsistance sous certaines conditions.”

Proposition des Pays-Bas :

Question-réponse “Les agriculteurs de subsistance ont-ils la possibilité d’échanger du matériel de reproduction ou de multiplication de variétés protégées contre d’autres produits essentiels au sein de la communauté locale?” à modifier de la manière suivante :

*Les agriculteurs de subsistance ou les petits exploitants agricoles ont-ils la possibilité d’échanger ou de vendre du matériel de reproduction ou de multiplication de variétés protégées ~~contre d’autres produits essentiels au sein de la communauté locale~~ à l’échelle locale, entre agriculteurs?*

Étant donné que l’Acte de 1991 et celui de 1978 ne traitent pas spécifiquement de l’agriculture de subsistance/des petits exploitants agricoles, ni ne ~~la~~ les définissent précisément, il convient de consulter la législation en vigueur dans chacune des parties contractantes de l’UPOV afin d’obtenir une réponse propre à chaque membre de l’UPOV.

Dans le cadre des exceptions au droit d’obtenteur prévues par les actes de la Convention, les parties contractantes de l’UPOV ~~ont la possibilité de considérer que, dans certains cas~~ peuvent déterminer pour elles-mêmes les actes des agriculteurs qui relèvent de la portée de cette exception, dans des conditions précises et lorsqu’il n’est pas porté atteinte de manière significative aux intérêts légitimes de l’obtenteur, lorsqu’il arrive occasionnellement que les agriculteurs disposent d’un surplus de récolte du ~~le~~ matériel de reproduction ou de multiplication de variétés protégées, afin de permettre aux ~~peut être échangé par les~~ agriculteurs de subsistance et aux petits exploitants agricoles d’échanger entre eux ces surplus produits localement ~~contre d’autres produits essentiels au sein de la communauté locale~~.

En outre, selon la législation nationale applicable, la vente de ces surplus produits localement par des agriculteurs de subsistance et de petits exploitants agricoles agissant entre eux peut constituer un acte “effectué dans un cadre privé à des fins non commerciales”. Dans ce cas, un tel acte ne nécessite pas l’autorisation de l’obtenteur.

Proposition de l’Association for Plant Breeding for the Benefit of Society (APBREBES) :

L’APBREBES a proposé de supprimer la question-réponse intitulée “Les agriculteurs de subsistance ont-ils la possibilité d’échanger du matériel de reproduction ou de multiplication de variétés protégées contre d’autres produits essentiels au sein de la communauté locale?” et a communiqué les commentaires suivants :

*“Étant donné que l’Acte de 1991 et celui de 1978 ne traitent pas spécifiquement de l’agriculture de subsistance, ni ne la définissent précisément, il convient de consulter la législation en vigueur dans chacune des parties contractantes de l’UPOV afin d’obtenir une réponse propre à chaque membre de l’UPOV.*

*“Dans le cadre des exceptions au droit d’obtenteur prévues par les actes de la Convention, les parties contractantes de l’UPOV ont la possibilité de considérer que, dans certains cas et lorsqu’il n’est pas porté atteinte de manière significative aux intérêts légitimes de l’obtenteur, le matériel de reproduction ou de multiplication de variétés protégées peut être échangé par les agriculteurs de subsistance contre d’autres produits essentiels au sein de la communauté locale.”*

**“Explication :** Cette question-réponse, et notamment son second paragraphe (‘*Dans le cadre…*’), n’a aucun sens car elle ne repose ni sur une disposition de la Convention ni sur une note explicative, et elle doit par conséquent être supprimée.

“En particulier, son libellé introduit par négligence une confusion entre les articles 15.1)i) et 15.2) : en effet, aux termes de la Convention UPOV, les “intérêts légitimes de l’obtenteur” doivent être pris en compte dans la mise en œuvre de l’article 15.2). Toutefois, selon nous, cette exception facultative ne s’étend pas aux échanges entre agriculteurs. Cet avis est également exprimé dans le document UPOV/EXN/EXC/1. Dès lors, l’échange de matériel de reproduction ou de multiplication entre agriculteurs devrait plutôt être considéré dans le cadre de l’article 15.1), mais aucune disposition de la Convention n’indique qu’aux fins de la mise en œuvre de cet article, il convient d’accorder une importance particulière aux intérêts légitimes de l’obtenteur (il est plus probable que les États membres justifient la mise en œuvre de cet article en s’appuyant sur des considérations plus générales).

“Il n’y a donc aucune raison de limiter la mise en œuvre de l’article 15.1) par des termes tels que ‘les intérêts légitimes de l’obtenteur’, ‘dans certains cas’ ou ‘échangé contre d’autres produits essentiels’.”

[**Selon le système de l’UPOV, les obtenteurs décident des conditions et limites dans lesquelles ils autorisent l’exploitation de leurs variétés protégées. Les agriculteurs peuvent-ils par exemple être autorisés à échanger librement des semences au sein de la communauté locale?**](https://www.upov.int/about/en/faq.html#QF70)

L’article 14.1.a) de l’Acte de 1991 de l’UPOV et l’article 5.1) de l’acte de 1978 précisent les actes accomplis à l’égard du matériel de reproduction ou de multiplication pour lesquels l’autorisation de l’obtenteur doit être requise; l’article 14.1.b) et respectivement l’article 5.2) indiquent que l’obtenteur peut subordonner son autorisation à des conditions et à des limites.

Par conséquent, tout obtenteur peut établir des conditions et des limites dans lesquelles il autorise l’exploitation de sa variété protégée. Il peut par exemple autoriser un agriculteur à échanger librement des semences au sein de la communauté locale.

Proposition des Pays-Bas :

Question-réponse “Selon le système de l’UPOV, les obtenteurs décident des conditions et limites dans lesquelles ils autorisent l’exploitation de leurs variétés protégées. Les agriculteurs peuvent-ils par exemple être autorisés à échanger librement des semences au sein de la communauté locale?” à modifier de la manière suivante :

*Selon le système de l’UPOV, les obtenteurs décident des conditions et limites dans lesquelles ils autorisent l’exploitation de leurs variétés protégées. Les agriculteurs de subsistance et les petits exploitants agricoles peuvent-ils par exemple être autorisés à échanger librement des semences au sein de la communauté locale?*

L’article 14.1.a) de l’Acte de 1991 de l’UPOV et l’article 5.1) de l’acte de 1978 précisent les actes accomplis à l’égard du matériel de reproduction ou de multiplication pour lesquels l’autorisation de l’obtenteur doit être requise; l’article 14.1.b) et respectivement l’article 5.2) indiquent que l’obtenteur peut subordonner son autorisation à des conditions et à des limites.

Par conséquent, tout obtenteur peut établir des conditions et des limites dans lesquelles il autorise l’exploitation de sa variété protégée. Il peut par exemple autoriser un agriculteur à échanger librement des semences au sein de la communauté locale.

Une enquête menée auprès des membres de l’UPOV a montré qu’aucune action en justice n’a été signalée à l’encontre d’agriculteurs de subsistance ou de petits exploitants agricoles au motif qu’ils auraient porté atteinte aux droits d’obtenteur dans des États membres de l’UPOV : (lien vers l’enquête).

Proposition de l’Association for Plant Breeding for the Benefit of Society (APBREBES) :

L’APBREBES a présenté la proposition de nouvelle question-réponse suivante :

*“Comment l’exception accordée au titre d’une ‘utilisation dans un cadre privé à des fins non commerciales’ peut-elle permettre à de petits exploitants agricoles de reproduire ou multiplier, d’échanger ou de vendre des semences ou du matériel de reproduction ou de multiplication qu’ils ont économisé?*

*“Les pays membres sont libres de définir la portée de l’exception accordée au titre d’une utilisation dans un cadre privé à des fins non commerciales. Ils peuvent préciser que les petits exploitants agricoles sont autorisés à reproduire ou multiplier, échanger ou vendre des semences ou du matériel de reproduction ou de multiplication qu’ils ont économisé lorsqu’ils agissent à l’échelle locale.”*

**“Explication** : Cette interprétation repose sur l’exposé et le diagramme qui ont été présentés conjointement par Oxfam, Plantum et Euroseeds (équipe de projet) au Groupe de travail et qui ont obtenu le soutien de plusieurs membres de ce groupe. Il semble donc logique de préciser dans une question-réponse que cette forme de mise en œuvre est possible. Dans un souci de cohérence, les notes explicatives et les orientations pertinentes doivent aussi être modifiées dans le même sens.”

[L’annexe III suit]

COMPILATION DES RÉPONSES REÇUES À LA CIRCULAIRE DE L’UPOV E-23/116 DU 6 JUILLET 2023 RELATIVE AUX “OPTIONS CONCERNANT LES QUESTIONS SUSCEPTIBLES D’ÊTRE EXAMINÉES DANS LE CADRE D’UNE RÉVISION DES QUESTIONS-RÉPONSES SUR LES EXCEPTIONS AU DROIT D’OBTENTEUR” (ANNEXE II DE LA CIRCULAIRE E-23/116)

Les commentaires adressés en réponse à l’annexe II de la circulaire E-23/116 du 6 juillet 2023 relative aux “options concernant les questions susceptibles d’être examinées dans le cadre d’une révision des questions-réponses sur les exceptions au droit d’obtenteur” [extrait du document WG-SHF/3/2] sont présentés dans des encadrés colorés en vert pour chacune des options pertinentes, de la manière suivante :

~~Un texte biffé~~ indique une suppression de texte dans l’annexe II de la circulaire E-23/116;

Un texte souligné indique une insertion de texte dans l’annexe II de la circulaire E-23/116.

Options concernant les questions susceptibles d’être examinées dans le cadre d’une révision des questions-réponses sur les exceptions au droit d’obtenteur

Examiner les possibilités :

1. d’expliquer que les actes autorisés en vertu des exceptions au droit d’obtenteur peuvent néanmoins être restreints par d’autres législations nationales ou régionales (par exemple : lois sur les semences, législation phytosanitaire ou législation en matière de biosécurité ou de sûreté biologique des OGM);

Proposition de l’Argentine :

Modifier l’option 1 de la manière suivante :

1) d’expliquer que les actes autorisés en vertu des exceptions au droit d’obtenteur peuvent néanmoins être restreints par d’autres législations nationales ou régionales (par exemple : lois sur les semences, législation phytosanitaire ou législation en matière de biosécurité ou de sûreté biologique des OGM), ou par des législations régissant les brevets ou d’autres éléments de propriété intellectuelle, ces exemples n’étant pas exhaustifs;

Proposition des États-Unis d’Amérique :

Les États-Unis d’Amérique ont présenté la proposition suivante concernant l’option 1 :

“Il n’est pas nécessaire de créer une question-réponse supplémentaire ou distincte pour expliquer les exceptions au droit d’obtenteur susceptibles d’être restreintes par d’autres législations nationales ou régionales. Pour traiter de cette question, nous proposons de modifier la question-réponse existante intitulée ‘Quel est le lien entre les droits d’obtenteur et les mesures de réglementation du commerce, par exemple la certification des semences, le registre officiel des variétés admises à la commercialisation (liste nationale, catalogue officiel), etc.?’”

(Voir les propositions de modification de cette question-réponse formulées par les États-Unis d’Amérique dans l’annexe II du présent document.)

1. d’expliquer que le fait de reconnaître que le surplus de production de semences de variétés protégées peut être échangé ou vendu sans marque, non certifiées et non traitées reviendrait, dans les faits, à permettre la vente illégale de semences;

Proposition de l’Argentine :

Modifier l’option 2 de la manière suivante :

2) d’expliquer que le fait de reconnaître que le surplus de production de semences de variétés protégées peut être échangé ou vendu sans marque~~, non certifiées et non traitées reviendrait~~ et sans autorisation du titulaire des droits pourrait revenir, dans les faits, à permettre la “vente illégale de semences”;

Proposition des États-Unis d’Amérique :

Les États-Unis d’Amérique ont présenté la proposition suivante concernant l’option 2 :

“Nous sommes favorables à une nouvelle question-réponse expliquant ce qui constitue une ‘vente illégale’ de semences.”

1. d’expliquer comment [fournir]/[donner accès à] des variétés améliorées aux agriculteurs, y compris aux petits exploitants agricoles, lorsqu’elles tombent dans le domaine public après leur période de protection;

Proposition des États-Unis d’Amérique :

Les États-Unis d’Amérique ont présenté la proposition suivante concernant l’option 3 :

“Nous sommes favorables à une nouvelle question-réponse expliquant comment les agriculteurs peuvent obtenir l’accès aux variétés qui se trouvent dans le domaine public, ou l’ajout d’un nouveau paragraphe dans l’option 1 de la question-réponse précitée pour expliquer cet accès.”

1. d’expliquer comment améliorer la situation des agriculteurs de subsistance dans les domaines relevant du mandat de l’UPOV, tout en évitant de répéter les travaux d’autres organismes internationaux, tels que l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO) et le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture (TIRPAA);

Proposition de l’Argentine :

Ajouter un paragraphe à la fin de l’option 4 pour citer des activités pratiques effectuées avec d’autres instances ou ressources internationales, notamment des séminaires, des résultats d’enquêtes menées au titre du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture, ou d’autres forums internationaux.

Proposition des États-Unis d’Amérique :

Les États-Unis d’Amérique ont présenté la proposition suivante concernant l’option 4 :

“Cette proposition d’option n’est pas claire. L’UPOV n’a pas défini les ‘agriculteurs de subsistance’. Il n’est pas certain que le mandat de l’UPOV concerne les agriculteurs de subsistance et les liens entre ce mandat et d’autres traités internationaux. En l’absence de proposition claire, nous ne pouvons soutenir cette option.”

1. d’expliquer que l’enquête menée auprès des membres de l’UPOV a révélé qu’il n’existait aucun exemple d’action en justice contre de petits exploitants agricoles pour atteinte aux droits d’obtenteur au sein des pays membres de l’UPOV;

Proposition des États-Unis d’Amérique :

Les États-Unis d’Amérique ont présenté la proposition suivante concernant l’option 5 :

“Nous ne sommes pas favorables à cette proposition d’option. L’UPOV n’ayant pas défini les ‘petits exploitants agricoles’, l’explication proposée soulève plusieurs questions. Les obtenteurs définissent-ils eux-mêmes le terme ‘petits exploitants agricoles’ dans leur enquête, ou appliquent-ils la définition donnée dans la législation de chaque pays? L’enquête sera-t-elle menée chaque année? Les obtenteurs envisagent-ils des actions en justice à l’avenir? L’explication proposée n’enverra-t-elle pas le message que les petits exploitants agricoles peuvent porter atteinte aux droits des obtenteurs sans que les obtenteurs ne réagissent car ils ne l’ont pas fait par le passé?”

1. d’expliquer qu’il serait problématique de définir le terme “petit exploitant agricole”;

Proposition de l’Argentine :

L’Argentine a présenté la proposition suivante concernant l’option 6 :

Il sera important d’indiquer que l’exception aux droits d’obtenteur n’a pas de lien transversal avec l’article 9 du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture, mais que le fait de mentionner les petits exploitants agricoles et la coopération avec le système de l’UPOV dans le contexte de l’UPOV est une manière de contribuer à la mise en œuvre de l’article 9.

Proposition des États-Unis d’Amérique :

Les États-Unis d’Amérique ont présenté la proposition suivante concernant l’option 6 :

“Nous proposons de modifier la version actuelle de la question-réponse intitulée ‘Un agriculteur peut-il replanter des semences d’une variété protégée sans avoir obtenu l’autorisation de l’obtenteur?’”

(Voir les propositions de modification de cette question-réponse formulées par les États-Unis d’Amérique dans l’annexe II du présent document.)

1. d’expliquer que tous les agriculteurs doivent avoir accès à de bonnes semences et qu’il est important d’améliorer les moyens de subsistance des agriculteurs du monde entier et de faciliter l’accès des petits exploitants agricoles à des semences de qualité;

Proposition des États-Unis d’Amérique :

Les États-Unis d’Amérique ont présenté la proposition suivante concernant l’option 7 :

“Nous sommes favorables à une nouvelle question-réponse expliquant comment les petits exploitants agricoles peuvent avoir accès à des semences de qualité. Cette partie peut être ajoutée à la question-réponse existante mentionnée ci-dessous (au point 8)).”

1. d’expliquer comment le système de protection des obtentions végétales de l’UPOV pourrait fournir une aide concernant l’accès aux variétés protégées et le choix de celles-ci pour tous les types d’agriculteurs, y compris les petits exploitants agricoles.

Proposition des États-Unis d’Amérique :

Les États-Unis d’Amérique ont présenté la proposition suivante concernant l’option 8 :

“Nous ne sommes pas favorables à la création d’une question-réponse supplémentaire sur cette question. Les questions-réponses existantes suffisent à expliquer l’importance et la contribution du système de l’UPOV pour tous les types d’agriculteurs; tel est notamment le cas de la question-réponse ‘Pourquoi les agriculteurs et les producteurs ont-ils besoin d’obtentions végétales?’”

(Voir la version complète de cette question-réponse dans l’annexe II du présent document.)

Proposition de l’Argentine :

Ajouter une nouvelle option 9, à la fin des questions-réponses, pour compléter et illustrer par quelques exemples la manière dont les pays gèrent les droits des petits exploitants agricoles sans porter atteinte aux droits d’obtenteur.

Proposition de l’Union européenne :

L’Union européenne a présenté la proposition suivante : “S’agissant de la liste d’options qui concernent les questions susceptibles d’être examinées dans le cadre d’une révision des questions-réponses et qui ont été présentées au Groupe de travail à sa dernière réunion, nous aimerions formuler la proposition suivante à l’égard des dérogations aux “actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales” :

*“Expliquer que l’exception aux droits d’obtenteur en rapport avec les actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales peut s’étendre aux semences de variétés protégées qui sont échangées ou vendues par de petits exploitants agricoles ou des agriculteurs de subsistance au sein de la communauté locale, à titre gratuit ou non, pour leur propre utilisation et en-dehors de leur activité commerciale.*

“Cela signifierait qu’un petit exploitant agricole ou un agriculteur de subsistance qui n’est pas producteur de semences (mais qui produit des graines) pourrait occasionnellement échanger ou vendre de petits volumes de semences de variétés protégées à d’autres agriculteurs pour leur utilisation privée au sein de la communauté locale, cet acte relevant alors des ‘actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales’.

“Il serait raisonnable d’intégrer cette disposition dans les exceptions car les transactions de ce type sont généralement limitées aux petits exploitants agricoles et aux agriculteurs de subsistance, elles n’interviennent que de manière occasionnelle car elles ne relèvent pas de leur activité commerciale de base, elles ne portent que sur de très faibles volumes, elles se déroulent au sein de la communauté locale et elles sont limitées à une utilisation privée des semences.”

[Fin de l’annexe III et du document]